Ligne directrice - version provisoire ou à l'étude

Titre	Normes de liquidité – Ligne directrice (2027)
Catégorie	Normes de liquidité
Date	21 mai 2026
Secteur	Banques Sociétés de fiducie et de prêts
Date d'entrée en vigueur	1er mai 2027

Consultation terminée

Cette consultation a pris fin le 20 juillet 2026. La version à l'étude de la ligne directrice sera affichée sur notre site Web jusqu'à la publication de la version finale.

Vous pouvez consulter la version en vigueur de ce chapitre à la page Normes de liquidité – Ligne directrice (2026).

En vertu des paragraphes 485(1) et 949(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques, les sociétés de portefeuille bancaires (SPB) et les sociétés de fiducie et de prêt (SFP) doivent maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées.

La ligne directrice Normes de liquidité (NL) n'est fondée ni sur les paragraphes 485(2) ou 949(2) de la LB, ni sur le paragraphe 473(2) de la LSFP. Toutefois, les mesures de la liquidité présentées ici encadrent la manière dont le surintendant détermine si les liquidités d'une banque, d'une SPB ou d'une SFP satisfont aux exigences législatives. À cette fin, le surintendant a établi 2 normes minimales : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Ces normes, conjuguées aux mesures de liquidité à l'égard desquelles le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) se réserve le droit d'appliquer des normes de surveillance si les circonstances le justifient (on pensera ici aux flux de trésorerie nets cumulatifs [NCCF], à l'état des flux de trésorerie

d'exploitation [EFTE], aux outils de suivi des liquidités et aux outils de suivi des liquidités intrajournalières, pour ne citer que ces exemples), donnent une vue d'ensemble de l'adéquation des liquidités d'une institution. La ligne directrice NL doit être interprétée en tenant compte de la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité.

Le BSIF effectuera des évaluations détaillées des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque de liquidité des institutions, tels qu'ils sont présentés dans la ligne directrice NL et dans la ligne directrice B-6, respectivement. En outre, même si une banque, une SPB ou une SFP respecte les normes susmentionnées, le surintendant peut lui ordonner (en vertu des paragraphes 485(3) ou 949(3) de la LB pour les banques et les SPB ou en vertu du paragraphe 473(3) de la LSFP pour les SFP) de prévoir des formes et montants supplémentaires de liquidité.

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le BSIF a participé à l'élaboration du cadre international de liquidité publié sur le site Web de la Banque des règlements internationaux. Les présentes consignes de portée nationale sont dérivées du dispositif de Bâle (en anglais seulement) et sont complémentées par des mesures conçues par le BSIF pour évaluer l'adéquation des liquidités d'une institution. Dans les présentes, les banques, SPB et SFP canadiennes sont collectivement désignées « les institutions ».

S'il y a lieu, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe à des fins de renvoi à ce dispositif.

Normes de liquidité

Les normes de liquidité sont réparties en sept chapitres publiés sous forme de fascicules qui doivent être lus ensemble.

- Chapitre 1 Vue d'ensemble
- Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme
- Chapitre 3 Ratio de liquidité à long terme
- Chapitre 4 Flux de trésorerie nets cumulatifs
- Chapitre 5 État des flux de trésorerie d'exploitation
- Chapitre 6 Outils de suivi des liquidités
- Chapitre 7 Outils de suivi des liquidités intrajournalières